



2008

# CATALOGUE OUEST AFRICAIN DES ESPÈCES ET VARIÉTÉS VÉGÉTALES





# CATALOGUE OUEST AFRICAIN DES ESPÈCES ET VARIÉTÉS VÉGÉTALES

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE  
Rome, 2008

Les appellations employées dans ce produit d'information et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) aucune prise de position quant au statut juridique ou au stade de développement des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. La mention de sociétés déterminées ou de produits de fabricants, qu'ils soient ou non brevetés, n'entraîne, de la part de la FAO, aucune approbation ou recommandation desdits produits de préférence à d'autres de nature analogue qui ne sont pas cités.

ISBN 978-92-5-205965-3

Tous droits réservés. Les informations contenues dans ce produit d'information peuvent être reproduites ou diffusées à des fins éducatives et non commerciales sans autorisation préalable du détenteur des droits d'auteur à condition que la source des informations soit clairement indiquée. Ces informations ne peuvent toutefois pas être reproduites pour la revente ou d'autres fins commerciales sans l'autorisation écrite du détenteur des droits d'auteur. Les demandes d'autorisation devront être adressées au:

Chef de la Sous-division des politiques et de l'appui en matière  
de publications électroniques

Division de la communication, FAO

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie

ou, par courrier électronique, à:

[copyright@fao.org](mailto:copyright@fao.org)

## TABLE DES MATIÈRES

---

MIL	1
-----	
SORGHO	13
-----	
MAÏS	29
-----	
RIZ	43
-----	
ARACHIDE	75
-----	
NIÉBÉ	85
-----	
MANIOC	93
-----	
IGNAME	97
-----	
POMME DE TERRE	101
-----	
OIGNON	103
-----	
TOMATE	105



## REMERCIEMENTS

---

Le Catalogue ouest africain des espèces et variétés végétales (COAFEV) a été élaboré dans le cadre du projet GCP/RAF/367/FRA mis en œuvre par la FAO et financé par le Ministère de l'Agriculture Français.

Il a été mis au point par le service des semences et des ressources phylogénétiques de la FAO (AGPS) avec l'assistance de l'Institut du Sahel (INSAH), à partir d'informations fournies par 17 pays membres de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) et du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse au Sahel (CILSS). Naino Jika (INSAH), Philippe Le Coënt et Robert G. Guei (FAO-AGPS) ont principalement élaboré le contenu de cette publication qui a été mise en page par Simone Morini (consultant FAO).

Les données présentées dans ce catalogue ont par ailleurs été validées par des représentants des ministères de l'agriculture des 17 pays membres. Les commentaires fournis par Baffour Badu-Apraku de l'Institut international d'agriculture tropicale (IITA), Ines Sanchez et Daniel Tia du Centre du riz pour l'Afrique (ADRAO), Litaladio Nebambi de la FAO et Arthur Da Sylva de l'Institut sénégalais de recherche agricole (ISRA) ont également permis d'améliorer grandement ce document.

# PRÉSENTATION DU CATALOGUE

---

Conformément à la décision de dix-sept pays d'Afrique de l'Ouest et Centrale membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA), de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse au Sahel (CILSS) sur l'organisation du Catalogue ouest africain des espèces et variétés végétales (COAFEV), ce document présente la liste limitative des variétés ou types variétaux dont les semences peuvent être produites et commercialisées sur le territoire constitué par ces dix-sept pays.

Il est constitué par la somme des variétés inscrites dans les catalogues nationaux des États membres. Pour être inscrite au Catalogue ouest africain des espèces et variétés végétales, une variété doit être préalablement inscrite à un catalogue national.

Les catalogues nationaux doivent comporter deux listes distinctes, A et B :

- ▶ La Liste A est constituée par les variétés homologuées dont les semences peuvent être multipliées et commercialisées sur le territoire des États membres;
- ▶ La Liste B est constituée par les variétés homologuées dont les semences peuvent être multipliées sur le territoire des Etats membres en vue de leur exportation hors dudit territoire.

Pour être inscrite sur la liste A du catalogue national, une nouvelle variété doit être homologuée.

Les conditions d'homologation sont les suivantes :

- ▶ être reconnue Distincte, Homogène et Stable (DHS) au travers d'un protocole d'examen DHS
- ▶ être reconnue suffisamment performante par rapport à la gamme des variétés les plus utilisées et sans défaut majeur pour les utilisateurs au travers d'un protocole d'examen de la Valeur Agronomique et Technologique (VAT) ;
- ▶ être désignée par une dénomination approuvée.

Pour être inscrite sur la liste B du catalogue national, une nouvelle variété doit être homologuée.

Les conditions d'homologation sont les suivantes :

- ▶ être reconnue distincte, homogène et stable au travers d'un protocole d'examen DHS ;
- ▶ être désignée par une dénomination approuvée.

Ce document, qui constitue la première version du COAFEV, liste également les variétés les plus largement diffusées dans les Etats membres. La liste de ces variétés a été établie à partir de données fournies par les Etats membres. Après une période transitoire de cinq ans, ce catalogue ne contiendra plus que les variétés inscrites aux catalogues des Etats membres.